



Commune de LA VILLE DU BOIS (91)

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 décembre 2024

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-quatre le **5 décembre** à dix-neuf heures quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre MEUR, Maire.

Date de convocation et d'affichage	
28 novembre 2024	
Nombre de Conseillers :	
Effectif légal :	29
En exercice :	29
Présents	18
Votants	27

Présents :

JP. MEUR, **Maire,**

J. CARRE, A. BERCHON, A. GIARMANA, G. ERNOUL, M-C. KARNAY, M. BODOQUE-MUNOZ, **Adjoints au Maire,**

R. ARNOULD-LAURENT, M-C. MORTIER, D. LAVRENTIEFF, M. BOURDY, P. BOURILLON, C. JOUAN, S. PERDREAU, S. RIBAUT, G. NOFERI, Y. GUIGNETTE, B. DEFAYE, **Conseillers Municipaux,**

Absents représentés :

M. PEUREUX	pouvoir à	J-P. MEUR
T. BEAULIEU	pouvoir à	J. CARRE
N. LEBON	pouvoir à	C. JOUAN
C. DERCHAIN	pouvoir à	P. BOURILLON
S. BOUILLET	pouvoir à	A. BERCHON
A. POURRAIN	pouvoir à	M-C. KARNAY
T. STANKOVIC	pouvoir à	M-C. MORTIER
D. LOPES	pouvoir à	G. NOFERI
V. HUEBER	pouvoir à	B. DEFAYE

Absents :

I.OSSANI, H. CARPENTIER

Administration : C. MERMET (DGS)

Monsieur le Maire, après avoir fait l'appel et constaté que le quorum était atteint, ouvre la séance à 19h15.

Monsieur Guy ERNOUL est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 8 octobre 2024.

LE PROCÈS VERBAL EST ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Installation d'un Conseiller Municipal

Monsieur MEUR informe l'Assemblée de la démission de M. Joaquim VALENTE de ses fonctions de conseiller municipal et de l'installation de Mme Valérie HUEBER.

2024D58

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT que par courrier en date du 23 septembre 2024, Monsieur Joaquim VALENTE a fait part de sa décision de démissionner de son poste de Conseiller Municipal,

CONSIDÉRANT que Madame Florence MALMASSON, candidate venant sur la liste Vert Autrement, immédiatement après a été appelée pour siéger au sein de l'assemblée locale,

CONSIDÉRANT que Madame MALMASSON a fait part de son refus d'installation,

CONSIDÉRANT que suivant l'ordre de la liste Vert Autrement, Monsieur Grégory TIXIER, a été appelé à la remplacer,

CONSIDÉRANT que Monsieur TIXIER a décliné son installation en qualité de conseiller municipal,

CONSIDÉRANT l'ordre de la liste Vert Autrement, Madame Chadia BENNAI a été appelée à lui succéder,

CONSIDÉRANT que Madame BENNAI n'a pas souhaité lui succéder,

CONSIDÉRANT l'ordre de la liste Vert Autrement, Monsieur Michel BELALBRE a été appelé à la remplacer,

CONSIDÉRANT que Monsieur BELALBRE a décliné son installation en qualité de conseiller municipal,

CONSIDÉRANT l'ordre de la liste Vert Autrement, Madame Valérie HUEBER a été appelée à lui succéder, et que par courrier en date du 14 octobre 2024, elle a accepté les fonctions de conseillère municipale,

VU le Code Electoral et notamment l'article 270,

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de l'installation de Madame Valérie HUEBER au sein du Conseil Municipal.

Composition des commissions municipales : Modification

Monsieur MEUR expose que suite au départ de Monsieur Joaquim VALENTE et à l'installation de Madame Valérie HUEBER, il est nécessaire de mettre à jour la composition des commissions municipales.

2024D59

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT l'installation intervenue au sein du Conseil Municipal nécessitant de procéder à une mise à jour de la composition des commissions municipales,

CONSIDERANT que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

CONSIDERANT la proposition de faire appel à candidatures pour chaque commission, sur le principe de proportionnalité précédemment exposé, soit un représentant par liste en présence puis complété par application du calcul à la proportionnelle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-21 et L.2121-22 al 1^{er},

VU la délibération 2021D76 du 14 décembre 2021, constituant les commissions municipales,

VU la délibération 2021D76 du 14 décembre 2021 portant élections des membres des commissions municipales,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

ADOpte le principe d'un **vote à main levée**,

Après appel à candidature,

PROCÈDE à l'élection des membres de chaque commission,

La composition des commissions est arrêtée comme suit :

- Finances

G. ERNOUL, J. CARRE, A. GIARMANA, H. CARPENTIER, I. OSSENI, Y. GUIGNETTE

- Travaux/Bâtiments/Voies/Sécurité/Mobilités/Accessibilité/Aménagement du territoire

J. CARRÉ, G. ERNOUL, A. BERCHON, M. BODOQUE-MUNOZ, A. GIARMANA, R. ARNOULD-LAURENT, M. BOURDY, I. OSSENI, G. NOFERI

- Urbanisme/Environnement/Cadre de vie

M. BODOQUE-MUNOZ, A. BERCHON, A. GIARMANA, C. JOUAN, N. LEBON, M. PEUREUX, S. PERDREAU, T. STANKOVIC, M. BOURDY, J. CARRE, G. NOFERI

- Vie/Associative/sport/culture/jumelage/manifestations

M. PEUREUX, A. BERCHON, G. ERNOUL, R. ARNOULD-LAURENT, M. BOURDY, D. LAVRENTIEFF, C. DERCHAIN, S. RIBAUT, S. BOUILLET, M-C. MORTIER, P. BOURILLON, I. OSSENI, B. DEFAYE

- Communication/Nouvelles Technologies

D. LAVRENTIEFF, R. ARNOULD-LAURENT, A. BERCHON, S. RIBAUT, M. BOURDY, V. HUEBER

- Solidarité/Logement

MC. KARNAY, C. JOUAN, G. ERNOUL, R. ARNOULD-LAURENT, S. RIBAUT, P. BOURILLON, D. LOPES

- Petite Enfance

A. BERCHON, T. BEAULIEU, M-C. KARNAY, N. LEBON, T. STANKOVIC, D. LOPES

Commission d'attribution de places en crèche : A. BERCHON, J-P. MEUR, M-C. KARNAY, N. LEBON, D. LOPES

- Jeunesse

T. BEAULIEU, A. GIARMANA, M-C. KARNAY, D. LOPES

- Educatif

A. GIARMANA, P. BOURILLON, T. BEAULIEU, N. LEBON, B. DEFAYE

**Dérogation à la règle du repos dominical pour les commerces de détail 2024 :
Avis**

Monsieur MEUR expose à l'Assemblée les dates d'ouverture pour les dimanches de l'année 2025 souhaitées par les commerçants. La commune a été sollicitée par le supermarché Carrefour La Ville du Bois, ainsi que la galerie marchande du centre commercial et l'enseigne Stokomani.

2024D60

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », fixe les règles concernant le travail du dimanche, en particulier une extension des possibilités d'ouverture dominicale pour les commerces,

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne les commerces de détail non alimentaires où le repos a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que, lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, que lorsque la dérogation au repos dominical excède 5 dimanches, le Président de la communauté d'agglomération doit donner un avis conforme sur cette liste, avant que celle-ci soit arrêtée,

CONSIDÉRANT les demandes formulées par les commerçants du territoire,

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DONNE un avis favorable au principe d'ouverture sur les jours suivants :

Branches d'activités	Dimanches Dérogation
Commerces de détail en magasin non spécialisé Commerces de détail alimentaire en magasin spécialisé Commerces de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé Commerces de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé Commerces de détail de biens culturels et de loisirs en magasin spécialisé Autres commerces de détail en magasin spécialisé	5 janvier, 12 janvier, 20 avril, 29 juin, 31 août, 7 septembre, 23 novembre, 30 novembre, 7 décembre, 14 décembre, 21 décembre et 28 décembre
Commerce de détail en équipement du foyer et bazars	12 janvier, 29 juin 26 octobre 2 novembre, 9 novembre, 16 novembre, 23 novembre et 30 novembre 7 décembre, 14 décembre, 21 décembre et 28 décembre

Créances éteintes : Approbation

Monsieur ERNOUL indique que Madame la Comptable Publique a informé la commune de créances éteintes suite à la liquidation judiciaire de certaines entreprises redevables de la Taxe Locale de Publicité Extérieure (TLPE).

Ces dernières sont réputées éteintes pour un montant de 9 517.37 €.

2024D61

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT l'irrecouvrabilité des recettes suivantes suite à des procédures de liquidation judiciaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget de la Commune,

VU la liste des dossiers suite à effacement de dette proposée par la Comptable publique en date du 28 août 2024,

VU l'avis de la Commission Finances sollicitée le 12 novembre 2024,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE d'admettre en créances éteintes les produits pour un montant de 9 517.37 € pour les années 2019 à 2022 se décomposant comme suit :

Année	Montant
2019	253.81 €
2020	551.67 €
2021	203.29 €
2022	8 508.60 €
TOTAL	9 517.37 €

DIT que cette dépense sera imputée à la nature 6542 « créances éteintes » du budget 2024 de la commune.

Autorisation donnée au Maire d'engager des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025

Monsieur ERNOUL rappelle que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

2024D62

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la commune, d'adopter cette autorisation en prévision des dépenses d'investissement devant être prises en charge en 2025 avant le vote du budget,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1,

VU l'Instruction budgétaire et comptable M57,

VU l'avis de la Commission Finances sollicitée le 12 novembre 2024,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget 2024, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, à savoir pour le budget « ville » :

Chapitre - libellé nature	Crédits ouverts en 2024 (BP+DM)	Montant autorisé avant vote BP 2025
20 - Immobilisations incorporelles (frais d'études, concessions, droits similaires...)	177 119.58 €	44 279.90 €
204 - Subventions d'équipement versées	697 151.29 €	174 287.82 €
21 - Immobilisations corporelles (terrains, travaux bâtiments voirie, réseaux...)	1 010 328.16 €	252 582.04 €
23 - Immobilisations en cours	41 088.00 €	10 272.00 €

DIT que l'ensemble des crédits relatifs aux dépenses de la section d'investissement sera repris au BP 2025.

Versement d'une subvention exceptionnelle à l'association Licorne Dodgeball: Approbation

Madame PEUREUX expose que l'association Licorne Dodgeball a participé au cours de cette année à deux compétitions organisées à l'étranger ayant engendré des frais inhabituels pour l'équipe. Pour les soutenir dans leur progression, il est proposé le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant 5000 €, prévue au budget pour ce type de circonstance.

2024D63

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT la politique sportive poursuivie par la commune,

CONSIDERANT la demande de subvention faite par l'association sportive Licorne Dodgeball,

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir l'association dans son ascension et ses objectifs et notamment dans le cadre de ses déplacements à l'étranger pour participer à des championnats,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 2024D16 du 2 avril 2024 adoptant le Budget Primitif 2024 Ville,

VU la délibération 2024D19 du 2 avril 2024 relative à l'attribution des subventions aux associations pour l'année 2024,

VU l'avis de la Commission Finances sollicitée le 12 novembre 2024,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 000 € à l'association Licorne Dodgeball.

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget.

Parcelles boisées section H n°23, section AK n°34 et section E n°119: Acquisition

Madame BODOQUE-MUNOZ expose qu'afin de garantir la politique environnementale des espaces naturels sensibles et notamment la protection des bois situés sur le territoire, il est proposé à l'Assemblée délibérante d'acquérir auprès des héritiers CIRET, 3 parcelles boisées classées en zone N au PLU.

2024D64

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT la politique communale en matière d'environnement et notamment de protection des bois situés sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT l'accord des héritiers CIRET de céder les parcelles boisées cadastrées :

- section H n°23, d'une contenance totale de 170 m² située au bois de la Turaude,
- section AK n°34, d'une contenance totale de 126 m² située chemin des Bas rochers,
- section E n°119, d'une contenance totale de 140 m² située au lieu dit Les Vaux,

au prix de 2€ le m², soit pour un montant total de 872 €.

VU l'accord des héritiers CIRET en date du 10/10/2024,

VU l'avis de la Commission Environnement du 19 novembre 2024,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DÉCIDE d'acquérir auprès des héritiers CIRET, les parcelles boisées cadastrées section H n°23, AK n°34 et E n°119, d'une contenance totale de 436 m² pour un montant de 872 €,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire et notamment l'acte notarié devant intervenir entre la commune et les propriétaires,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès du Conseil Départemental et de d'Île-de-France Nature.

Recours aux contrats saisonniers : Approbation

Monsieur MEUR énonce que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter temporairement un agent contractuel, sur un emploi non permanent, pour faire face à un « accroissement saisonnier d'activité » celui-ci correspondant à un besoin de courte durée, prévisible, régulier.

Ce type de convention est davantage en adéquation avec les besoins de la collectivité dans la mesure où certains secteurs nécessitent des recrutements chaque année pour une courte durée, et principalement sur les périodes de congés, ce besoin étant prévisible d'année en année.

Après estimation des besoins, il est proposé de créer pour l'année 2025, 20 emplois non permanents de type contrat saisonnier.

2024D65

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

CONSIDERANT que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de douze mois consécutifs,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer des emplois pour assurer la continuité du service public pendant les vacances scolaires sur les centres de loisirs, aux services techniques, au service entretien, dans les offices de restauration en période estivale, sur les postes administratifs,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer des emplois pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour les périodes de congés scolaires par des recrutements sous contrat pour accroissement saisonnier d'activité d'une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-23-2°,

VU l'avis du Comité Social Territorial réuni le 18 novembre 2024,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

DECIDE :

DE CREER, à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, pendant les vacances scolaires, 20 postes non permanents nécessaires au remplacement des agents en congés pour faire face à un

besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité sur le grade d'adjoint technique, d'adjoint d'animation, d'adjoint administratif, de 2 heures à 35 heures par semaine ;

D'AUTORISER le recrutement d'agents contractuels pour pourvoir ces emplois sur le fondement de l'article L 332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique dans les conditions de la présente délibération ;

DE FIXER la rémunération des agents recrutés au titre d'un accroissement saisonnier d'activité comme suit :

La rémunération de ces agents est fixée sur la base du 1er indice du 1er échelon correspondant au grade de d'adjoint technique, d'adjoint administratif, adjoint d'animation ou à l'échelle 1 (le cas échéant) assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

D'AUTORISER le Maire à renouveler, le cas échéant, lesdits contrats dans les conditions énoncées ci-dessus

Tableau des effectifs : Modification

Monsieur MEUR informe de la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs compte tenu des recrutements et mutations intervenus.

Monsieur GUIGNETTE s'interroge sur le remplacement de la Directrice de crèche par une infirmière.

Madame BERCHON explique que pour les postes de direction au sein des crèches peuvent prétendre différents cadre d'emplois dont les infirmiers ou encore des éducateurs de jeunes enfants (EJE).

2024D66

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs suite aux recrutements et mutations intervenus,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.313-1,

VU l'avis du Comité Social Territorial réuni le 18 novembre 2024,

VU le tableau des effectifs de la collectivité,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE de modifier le tableau des emplois comme suit :

CREATION

Filière Technique

1 poste d'adjoint technique à temps complet

Cette création de poste fait suite au constat du manque de moyen humain au sein du pôle bâtiment des services techniques pour des interventions polyvalentes.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques, catégorie C accessible selon les conditions de qualification définies par le statut.

En l'absence de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public en application de l'article L.332-8-2 du Code Général de la Fonction Publique. L'agent contractuel sera recruté pour une durée déterminée d'une année. Celle-ci pourra être prolongée dans la limite d'une durée totale de six ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir.

Filière Médico-Sociale

1 poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) principal de 2^{ème} classe

Cette création de poste fait suite au changement de filière d'un agent technique principal de 2^{ème} classe exerçant les fonctions d'ATSEM depuis 2012.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, catégorie C accessible selon les conditions de qualification définies par le statut.

En l'absence de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public en application de l'article L.332-8-2 du Code Général de la Fonction Publique. L'agent contractuel sera recruté pour une durée déterminée d'une année. Celle-ci pourra être prolongée dans la limite d'une durée totale de six ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir.

1 poste d'infirmière de classe supérieure

Cette création de poste fait suite à la mutation de la directrice du multi-accueil et à son remplacement.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi infirmiers territoriaux, catégorie B accessible selon les conditions de qualification définies par le statut.

En l'absence de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public en application de l'article L.332-8-2 du Code Général de la Fonction Publique. L'agent contractuel sera recruté pour une durée déterminée d'une année. Celle-ci pourra être prolongée dans la limite d'une durée totale de six ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir.

SUPPRESSION

- 1 poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe

Mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la Petite Enfance en vue du versement du bonus attractivité : Approbaton

Monsieur MEUR expose que la CNAF (Caisse Nationale des Allocations Familiales) adopte de nouveaux financements pour soutenir la revalorisation des salaires des personnels de crèches.

Dans ce cadre, les collectivités locales sont éligibles à l'aide de la CAF en contrepartie de la mise en œuvre d'une augmentation pérenne de 100€ nets mensuels minimum de l'ensemble des professionnels, titulaires et contractuels, intervenant auprès de jeunes enfants.

Monsieur MEUR précise que cette mesure de revalorisation vise les agents en poste au moment de sa mise en œuvre comme les agents recrutés postérieurement à sa mise en œuvre.

Avec l'instauration de ce bonus, et pour ce qui concerne la collectivité, 7 agents de la crèche vont pouvoir en bénéficier, celui-ci sera maintenu uniquement pendant la période de la prise en charge de la CAF à hauteur des 2/3.

2024D67

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que le secteur de l'accueil collectif de la Petite Enfance est marqué depuis plusieurs années par un déficit d'attractivité des métiers ce qui engendre des difficultés de recrutement et conduit dans certains secteurs à des tensions sur le fonctionnement dans les crèches collectives, fragilisant ainsi l'offre pour les familles et la qualité de l'accueil,

CONSIDERANT que pour lutter contre ces difficultés, et afin de dynamiser la filière, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales a souhaité mettre en place un bonus « attractivité » destiné aux gestionnaires de crèches et également aux agents en poste,

CONSIDERANT que le montant de ce bonus attractivité se calcul de la manière suivante : 475 € par place et par nombre de place agréés par l'Établissement d'Accueil de Jeunes Enfants, versé directement à la collectivité qui exploite les établissements,

CONSIDERANT qu'en contrepartie de cette aide, la collectivité s'engage à mettre en œuvre une augmentation pérenne de 100 € nets mensuels minimum pour l'ensemble des professionnels, titulaires et contractuels, intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction des établissements d'accueil de jeunes enfants,

CONSIDERANT que cette revalorisation salariale doit porter sur l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) du Régime Indemnitaire tenant compte des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) des agents de la collectivité qui y sont éligibles,

CONSIDERANT que sont concernés par cette revalorisation, les fonctionnaires et agents publics contractuels ainsi que les assistantes maternelles qui :

- exercent leurs missions auprès d'enfants ou qui sont exercent une fonction de direction dans un établissement d'accueil des mineurs financés par la prestation de service unique ;

- sont en poste ou recrutés postérieurement à la délibération mettant en œuvre la revalorisation

CONSIDERANT que cette revalorisation doit être pérenne et s'appliquer à l'ensemble des professionnels exerçant leurs fonctions auprès d'enfants ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de direction de ces structures, titulaires et contractuels, en poste ou recrutés postérieurement à la mise en place du dispositif,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment L. 712-1 et L. 714-4 à L. 714-13,

VU le Code de l'Action Social et des Familles, et notamment son article D. 423-9,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la circulaire n° C 2024-096 du 9 mai 2024 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF),

VU la délibération n°2019D85 du 12/02/2019 instaurant le RIFSEEP,

VU la délibération n°2020D55 du 06/10/2020 relative à l'actualisation du RIFSEEP,

VU la délibération n°2022D40 du 16/06/2022 actualisant le RIFSEEP suite au reclassement du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux en catégorie B conformément au décret n°2021-1882 du 29/12/2021,

VU le tableau des effectifs ;

VU l'avis du Comité Social Territorial réuni le 18 novembre 2024,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE la mise en œuvre du bonus attractivité CNAF à compter du 01/01/2025, uniquement pendant la période de la prise en charge de la CAF à hauteur des deux tiers, pour les agents Petite Enfance travaillant dans les établissements d'accueil de jeunes enfants exploités par la commune et à revaloriser les montants individuels d'IFSE d'un montant mensuel de 100 € nets, montant proratisé en fonction du temps de travail hebdomadaire,

AUTORISE le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Refonte du régime indemnitaire de la filière Police Municipale

Monsieur MEUR énonce que le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 instaure pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres, un nouveau régime indemnitaire, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Monsieur MEUR précise que cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée :

- d'une part fixe pour le volet « fonction » liée à la valorisation de la fonction d'agent de police municipale
- d'une part variable pour le volet « engagement » liée à la reconnaissance de l'engagement des agents et de la manière de servir.

Monsieur NOFERI s'interroge sur l'entretien professionnel des agents de la police municipale et notamment la personne chargée de réaliser leur évaluation.

Monsieur MEUR répond que la Directrice Générale des Services est en charge de l'entretien du responsable de la police municipale.

Monsieur DEFAYE aimerait avoir un exemple des critères évoqués lors de l'entretien.

Madame MERMET propose à Monsieur DEFAYE de lui faire parvenir la grille des évaluations professionnelles à titre d'information.

2024D68

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code Général de Fonction Publique et notamment son article L. 714-13,

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

VU le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

VU le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

VU le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU l'avis du Comité Social Territorial réuni le 18 novembre 2024,

CONSIDERANT que suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière en remplacement du précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),

CONSIDERANT que ce nouveau régime repose sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir,

CONSIDERANT que la part de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement,

CONSIDERANT que la part variable de l'indemnité spéciale tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE

Article 1 – Les bénéficiaires

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale.

Article 2 – Modalités et conditions d'attribution

Part fixe

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Chefs de service de police municipale	32%	7000€
Agents de police municipale	30%	5000€

Part variable

La part variable de l'ISFE tient compte de l'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fondant sur l'entretien professionnel.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

Article 3 – Modalités et conditions de versement

Part fixe

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Part variable

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant). Elle est complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Il est précisé le maintien de la prime annuelle existante actuellement d'un montant de 1 372,04 € et par conséquent la part variable sera répartie comme suit :

GRADE	PART FIXE MENSUELLE EN €	Total part fixe mensuelle à l'année en €	Complément annuel en €	Total part fixe mensuelle à l'année en € + complément annuel en €
Brigadier-Chef Principal responsable de service ou Chef de police municipal	290	3 480	1 372,04	4 852,04
Brigadier-Chef Principal	204,33	2 451,96	1 372,04	3 824
Gardien Brigadier	164,33	1 971,96	1 372,04	3 344

Le versement de la part variable est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de

la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement de la part variable.

Il est proposé que la part variable s'appuie sur les fondements précités.

Les montants annuels bruts de la part variable sont fixés par groupe de fonctions.

Cette prime sera impactée selon les jours non travaillés constatés sur l'année évaluée.

Sur le montant restant un coefficient sera fixé entre 0 et 100%.

Il est proposé que ledit coefficient soit déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et que cette part, liée à la manière de servir, soit effectuée en deux versements (50 % en juin et 50 % novembre).

Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation et applicable sur l'année N+1.

Dans le cas où un agent refuserait d'être évalué :

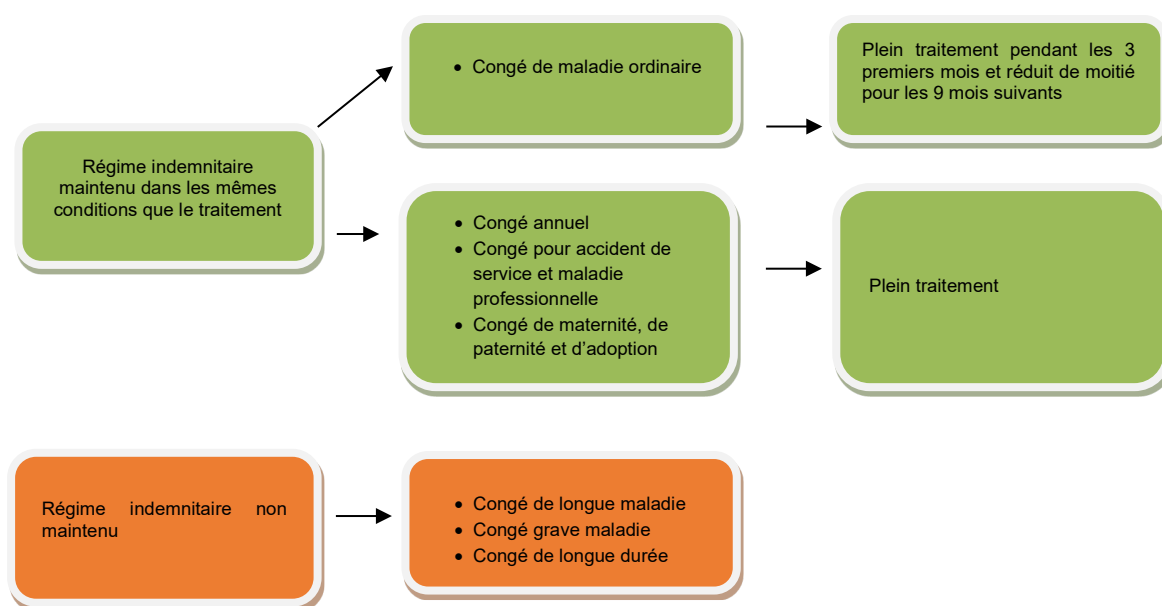
- *il se placerait sur le terrain du manquement à l'obligation d'obéissance hiérarchique et s'exposerait au risque d'une sanction disciplinaire.*
- *il rendrait impossible l'appréciation de sa valeur professionnelle et donc l'évaluation de la part variable qui sera dès lors suspendu pour l'année N+1.*

Article 4 – Dispositif de sauvegarde

Lors de la première application de l'ISFE (à savoir la première année), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

Article 5 – Attribution de l'ISFE en cas d'absence

L'ISFE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...).



Concernant le temps partiel thérapeutique, il ressort d'un jugement du tribunal administratif de Lille (n°117044 du 11 décembre 2013) que le temps partiel thérapeutique constitue une position statutaire durant laquelle le fonctionnaire a droit à l'intégralité de son traitement ainsi qu'au versement des primes à taux plein.

Afin d'éviter d'éventuels soucis d'interprétation en la matière, il est toutefois préférable de préciser ce maintien du régime indemnitaire dans la délibération l'instituant.

L'exclusion temporaire de fonctions est une période durant laquelle l'agent est exclu du service et ne perçoit plus aucune rémunération.

En l'absence de mention expresse du versement des primes à l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 régissant la suspension, le Conseil d'État a jugé que les primes liées à l'exercice effectif des fonctions sont supprimées pendant la suspension (CE, 25 octobre 2002, MS, requête n° 237509). Mais le juge d'appel va plus loin en excluant le versement de toutes les primes, sans distinction, pendant cette période (CAA Marseille, 16 novembre 2004, commune d'Aubagne 00MA01794).

En l'absence de service fait, les jours de grève font l'objet d'une retenue sur la rémunération. Les faits de grève entraînent une retenue pour absence de service fait, qui est assise sur l'ensemble de la rémunération, y compris les primes et indemnités (CE 12 nov. 1975 n°90611).

Conformément à l'article 56 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'agent bénéficiant d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical est réputé être en position d'activité.

La circulaire du 20/01/2016 réprecise que le fonctionnaire en décharge totale de service a droit au maintien du bénéfice de l'équivalent des montants et droits de l'ensemble des primes et indemnités attachées à l'emploi qu'il occupait avant la décharge, à l'exception :

- des indemnités représentatives de frais ;
- des indemnités compensant des charges et contraintes particulières, liées notamment à l'horaire, à la durée du travail ou au lieu d'exercice des fonctions, auxquelles le fonctionnaire n'est plus exposé en raison de la décharge.

Enfin, le régime indemnitaire susmentionné constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption.

La part variable sera modulée en fonction du nombre de jours non travaillés de la façon suivante :

Nombre de jours non travaillés	Abattement
De 0 à 5 jours	0
De 6 à 10 jours	10%
De 11 à 30 jours	25%
De 31 à 89 jours	50%
De 90j (3mois) à 179 j (6mois - 1j)	75%
A partir de 6 mois (180j)	100%

Les jours non travaillés pris en compte sont les suivants :

- congé de maladie ordinaire
- congé pour accident de service
- congé pour maladie professionnelle
- congé de longue maladie, grave maladie, longue durée,
- absence pour enfant malade (à partir du 7^{ème} jour dans la mesure où les deux parents peuvent bénéficier d'autorisations d'absence et à partir du 13^{ème} jour dans les autres cas ex : Parent isolé, demandeur d'emploi, conjoint ne bénéficiant pas d'autorisations d'absence pour enfant malade, etc...)

Si la durée minimale de présence* de l'agent au sein du service ne permet pas d'apprécier sa valeur professionnelle et donc l'évaluation relative à la part variable, celle-ci sera suspendue pour l'année N+1.

*Celle-ci peut varier en fonction de la nature des fonctions exercées ou des circonstances de l'absence de l'agent (CE 12 mars 2012 n° 326294)

Dans des cas exceptionnels, en fonction de la situation de l'agent et de ses états de service, l'autorité territoriale pourra y déroger.

PRECISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/01/2025.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,

Bibliothèque municipale Constantin Andréou : Modification du règlement intérieur

Madame PEUREUX expose qu'au regard de la mise en application du règlement intérieur de la bibliothèque Constantin Andréou, des ajustements s'avèrent nécessaires.

2024D69

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT le souhait de la bibliothèque municipale Constantin Andréou de satisfaire le public et d'offrir un service en adéquation avec les besoins de celui-ci,

CONSIDERANT qu'au regard de la mise en application du règlement intérieur de la bibliothèque Constantin Andréou, des ajustements s'avèrent nécessaires,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le règlement en vigueur en intégrant les modifications suivantes :

- Prêt de 5 livres numériques par carte pour 1 mois (non prolongeable),
- Prêt de jeux de société/puzzles : 2 par famille pour 2 mois maximum,
- Possibilité d'une prolongation de prêt de 15 jours via le portail ou auprès des bibliothécaire (si pas réservation sur ce même emprunt),
- Pour les retards de retour des livres : Le lecteur supportera les frais de 1 € à partir du 2^{ème} rappel, 2€ au 3^{ème} rappel et 3 € au 4^{ème} (sera appliquée une hausse des frais en fonction du nombre de relance). Une exonération sera appliquée sur présentation d'un justificatif valable (maladie...),
- Pour les livres non restitués (au-delà de 2 mois) dernière relance courrier avant la mise en contentieux en trésorerie pour émettre un titre à l'encontre de l'emprunteur (l'emprunteur sera averti par courrier),
- L'accès au WIFI gratuit (demande du code auprès des bibliothécaires).

VU le projet de règlement intérieur,

VU l'avis de la Commission Culture réunie le 16/09/2024,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE les termes du règlement intérieur de la bibliothèque tel qu'il est joint en annexe à la présente délibération,

PRECISE que le règlement intérieur sera communiqué au public lors de l'inscription et par affichage et supports de communication numériques aux adhérents.

Communauté Paris-Saclay :
Adhésion au dispositif foncier d'intervention communautaire de l'agglomération dans le cadre
du projet partenarial d'aménagement RN20 et du projet de requalification de la RN20
sur le tronçon Linas –Ballainvilliers

Monsieur MEUR explique que la convention, objet de la présente délibération, va permettre à la commune de financer l'intégralité des fonciers nécessaires à la transformation de la RN20. Il précise que la totalité de la surface des fonciers à acquérir ne sera peut-être pas utilisée pour procéder à l'élargissement de la Nationale. Les surfaces « restantes » pourront être valorisées en construisant sur celles-ci. et dans la mesure où ces surfaces ne peuvent être valorisées, l'agglomération se propose de les prendre en charge.

Monsieur ERNOUL souligne que la prise en charge à hauteur de 1,5 millions paraît insuffisante.

Monsieur MEUR ajoute que cette somme sera répartie sur une durée de 10 ans et devra être compatible avec le PPI (Plan Pluriannuel d'Investissement) de l'agglomération. Il expose également que le secteur de la RN20 est un secteur prioritaire sur le tronçon évoqué (Linas-Ballainvilliers) sur lequel le Département mène des études avec des travaux qui devaient débiter en 2026, et qui seraient repousser à 2028/2029 en raison des problématiques financières du Département auxquelles s'ajoute une conjoncture politique compliquée. Le report de ces travaux laisse penser que le PPI de l'agglomération sera révu.

Monsieur MEUR attire l'attention des conseillers sur les secteurs visés par la présente convention. Il est fait état du faible avancement de la commune de Ballainvilliers sur le projet.

Des explications s'ensuivent sur les plans des secteurs concernés.

Monsieur GUIGNETTE aimerait savoir si les valorisations des parcelles acquises impliquent la construction de nouveaux logements sociaux.

Monsieur MEUR répond que cette valorisation ne peut impliquer que la construction de logements, avec des programmes mixtes (et pour lesquels des stationnements sont imposés aux promoteurs) ou l'aménagement d'activités économiques.

2024D70

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT que sur le territoire de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay (CPS) et notamment sur l'axe concerné de la RN20 par le PPA RN20, plusieurs enjeux se dégagent :

- Le développement des voies dédiées aux transports collectifs,
- Une transition vers un boulevard urbain sur le tronçon Linas-Ballainvilliers intégrant des voies douces,
- Une diminution de la circulation des poids lourds.

CONSIDÉRANT que la présente délibération vise à mettre en place un dispositif foncier d'intervention communautaire, entre La Ville du Bois et la Communauté Paris-Saclay, permettant à l'agglomération d'accompagner la ville dans les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'aménagement sur le tronçon Linas-Ballainvilliers,

CONSIDÉRANT que ce dispositif consiste, pour l'agglomération, à financer à 100% le déficit foncier des parcelles à acquérir en priorité pour la mise en œuvre des travaux, déduction faite de la part financée par le Département et/ou l'EPIFIF, ou d'une valorisation éventuelle.

CONSIDÉRANT que ce dispositif repose sur l'instauration de périmètres d'intervention, ciblant ces parcelles au regard de leur capacité à débiter du foncier pour l'aménagement de cet axe,

CONSIDÉRANT qu'en cohérence avec le Plan Pluriannuel d'Investissement de l'agglomération Paris-Saclay, le montant total de la prise en charge financière sur la durée de la convention (10 ans)

est estimé à 1,5 millions d'euros pour La Ville du Bois,

CONSIDERANT que chaque acquisition fera ensuite l'objet d'une convention tripartite entre la commune, la communauté Paris-Saclay et le Département de l'Essonne, définissant ainsi le rôle de chaque acteur et les prises en charge au prorata des emprises récupérées par chacun.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Projet Partenarial d'Aménagement de la RN20,

VU le projet de convention d'intervention foncière entre la Communauté Paris-Saclay et La Ville du Bois,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à la majorité,**

5 ABSTENTIONS : G. NOFERI, D. LOPES, Y. GUIGNETTE, B. DEFAYE et V. HUEBER

APPROUVE les termes de la convention d'adhésion au dispositif d'intervention communautaire de l'agglomération Paris-Saclay dans le cadre du projet de requalification de la RN20 sur le tronçon Linas-Ballainvilliers,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions tripartites à venir entre la ville, l'agglomération Paris-Saclay et le Département,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.

Convention de partenariat avec la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Agglomération Paris-Saclay et les communes de Bures-sur-Yvette, Champlan, Gometz-le Châtel, Gif-sur-Yvette, Igny, Massy, Orsay, Palaiseau, La Ville du Bois, Les Ulis, Saulx-les-Chartreux, Vauhallan, Verrières-leBuisson et Villejust :
Autorisation de signature

Monsieur MEUR expose que l'agglomération Paris-Saclay et 14 communes membres dont La Ville du Bois sont lauréates du programme ACTEE CHENE, porté par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR).

Ce programme s'étend jusqu'au 31 décembre 2026 et a pour objectif d'améliorer la performance énergétique du patrimoine communal et intercommunal par le financement d'actions d'ingénieries et des compétences relatives aux projets de rénovation énergétique.

Dans ce cadre la commune prévoit la mise en œuvre d'études énergétiques pour un montant global de 89 500 €HT entre le 26/07/2023 et le 30/09/2026 et dont le montant des aides sollicitées s'élève à 44 750 €.

Monsieur NOFERI demande si les études énergétiques portent sur les bâtiments de plus de 1000 m².

Madame MERMET répond par la négative ces bâtiments relevant du décret tertiaire, en l'espèce les études énergétiques porteront sur des bâtiments communaux identifiés : l'école A. Paré, l'Escale, la Mairie, la Ferme de la Croix-Jacques.

2024D71

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT l'intérêt de La Ville du Bois à mutualiser les ressources et les moyens avec les communes pour améliorer significativement la performance énergétique de leur patrimoine bâti,

CONSIDERANT l'avis de la Commission n°3 « PCAET, Développement durable, Biodiversité, Assainissement, Eau, Déchets » du 13 septembre 2022 de la CPS,

CONSIDERANT que La Ville du Bois a été lauréate du programme ACTEE CHÊNE en janvier 2024 et que la signature de la convention par l'ensemble des parties est obligatoire pour bénéficier des financements prévus,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte n° 2015-992 du 17 Août 2015,

VU les statuts de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay en vigueur,

VU la délibération n°2019-180 du 26 juin 2019 portant adoption du Plan Climat-Air-Energie Territorial 2019-2024 et notamment l'action n° 116 « Assurer un suivi énergétique du patrimoine intercommunal et rendre visibles les actions d'économies d'énergie »,

VU les délibérations n°2020-210 du 23 septembre 2020 et n°2021-129 du 26 mai 2021 portant approbation de précédentes conventions de partenariat relatives aux programmes ACTEE CEDRE, SEQUOIA 2 et SEQUOIA 3,

VU le projet de convention de partenariat avec la FNCCR, l'Agglomération, les communes de Bures-sur-Yvette, Champlan, Gometz-le-Châtel, Châtel, Gif sur Yvette, Igny, Massy, Orsay, Palaiseau, La Ville du Bois, Les Ulis, Saulx les Chartreux, Vauhallan, Verrières le Buisson et Villejust dans le cadre de la mise en œuvre du programme ACTEE CHÊNE, qui vise à soutenir financièrement des projets de rénovation énergétique du patrimoine des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE, les conventions de partenariat, ci-annexées, relatives à la mise en œuvre du programme ACTEE CHÊNE,

AUTORISE le Maire à signer les conventions et tous documents relatifs à ce projet.

Communauté Paris-Saclay : Convention de fonds de concours à la transition écologique entre la Communauté Paris-Saclay et La Ville du Bois

Monsieur MEUR énonce que dans le cadre des travaux de rénovation énergétique de la Ferme de la Croix Saint-Jacques, la commune a sollicité une participation financière de 41 121,16 € représentant 34,45 % du montant des travaux, au titre du Fonds de concours à la transition écologique.

Il y a lieu de conventionner avec la CPS pour préciser les modalités de participation de l'agglomération aux travaux de rénovation énergétique de la ferme de la Croix Saint-Jacques.

Monsieur MEUR précise le plan de financement de cette opération:

DEPENSES		RECETTES		
Type de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant HT	Taux
ETUDES (mission d'assistance à maitrise d'ouvrage pour le pilotage des études pour la rénovation énergétique des bâtiments communaux associée à une solution énergétique renouvelable)	19 612.50 €	Etat (DETR)	29 927.06 €	25.07%
TRAVAUX (Fourniture et pose de menuiseries aluminium)	99 756.88 €	FNCCR (ACTEE)	7 200.00 €	6.03%
		CPS (FdC TE)	41 121.16 €	34.45%
		Autofinancement	41 121.16 €	34.45%
Total	119 369.38 €	Total	119 369.38 €	

2024D72

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT que la Communauté d'agglomération Paris-Saclay (CPS), au travers de son projet de territoire, et notamment de son axe 3 « Réussir la transition écologique sur le territoire de l'agglomération », a souhaité apporter un soutien financier à ses communes membres,

CONSIDÉRANT que dans le cadre des travaux de rénovation énergétique de la Ferme de la Croix Saint-Jacques, la commune a sollicité une participation financière de 41 121.16 € représentant 34.45 % du montant des travaux, au titre du Fonds de concours à la transition écologique,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de conventionner avec la CPS pour préciser les modalités de participation de l'agglomération aux travaux de rénovation énergétique de la ferme de la Croix Saint-Jacques, dans le cadre du fonds de concours à la transition écologique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5216-5 VI,

VU la délibération n°2024-34 du Conseil Communautaire du 7 février 2024 portant création d'un fonds de concours « Transition écologique »,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 novembre 2024 approuvant les termes de la convention du fonds de concours à la transition écologique avec la commune de La Ville du Bois,

VU le projet de convention de fonds de concours correspondante,

VU l'avis de la Commission de Finances,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE les termes de la convention de fonds de concours,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de fonds susvisée et tout document ou éventuels avenants liés à ce dossier.

DECISIONS DU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

2024DM30 – Avenant à la création d'une régie de recettes des services généraux de la mairie - RR 23624

2024DM36 – Occupation précaire d'un logement d'urgence de type T3 situé 27 chemin des Berges

2024DM37 – Tarifs publics pour l'année 2025

Droit de préemption urbain: Renoncement

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur NOFERI souhaite savoir si la pratique du basket est possible dans l'enceinte du city stade.

Monsieur MEUR indique que oui, l'installation le permet.

Monsieur GUIGNETTE s'interroge sur la responsabilité des joueurs, dans l'hypothèse où un ballon viendrait heurter un véhicule passant sur la voie attenante.

Monsieur MEUR explique que l'installation est pourvue de filets de protection assez haut et étudiés pour ce type d'installation.

Madame MERMET ajoute que si cela venait à se produire, la responsabilité civile de la Commune fonctionnerait, celle-ci pouvant se retourner contre le tiers si celui-ci est identifié.

Monsieur NOFERI aimerait savoir si des retards de livraison sont à prévoir pour l'école des Cailleboudes.

Monsieur MEUR répond que, suite à réunion avec l'architecte, les délais sont maintenus avec une ouverture en septembre 2025.

Monsieur NOFERI interroge la position de la municipalité vis-à-vis de l'éclairage public.

Monsieur MEUR explique qu'une étude financière est menée à ce sujet. Il précise que toutes les communes ayant transféré la voirie à l'agglomération coupent l'éclairage public la nuit à des heures similaires aux nôtres. De plus, après échange avec la gendarmerie, cette extinction n'a pas engendré une recrudescence des infractions.

Le Maire,
Jean-Pierre MEUR